



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /24/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par L'entreprise SOLUTIONS 30 – Boulevard Saint Assisclé, 66000 Perpignan - pour des travaux de remplacement d'un cadre et tampon telecom HS sous chaussée au 18 avenue Julien Bailly, RD n°D19,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SOLUTIONS30 est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **22 juillet 2024 au lundi 05 août 2024 inclus**.

ARTICLE 3 : Ces travaux, situés Avenue Julien Bailly, devront être réalisés selon les conditions suivantes, la circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera maintenue par demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un passage de 3,50 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation du réseau bus ne devra pas être perturbée,
- La chaussée et l'accotement seront occupés,
- Une signalisation réglementaire de chantier indiquant le rétrécissement de chaussée devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR du Lot, Zone Artisanale Despeyroux, 46120 Lacapelle-Marival.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **27 JUIN 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies Service à la population
 Cars Delbos – P. Belaygue
 Ph. Lafabrie – Réseau assainissement
 Grand-Figeac – STR
 PM/Gendarmerie
 Hôpital/SDIS
 Service De collecte des OM